

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 afin de tenir compte de la nouvelle ventilation du coût des projets et de l'ajout d'un nouveau projet, soit le réaménagement de la rue d'Auteuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe 1 du décret numéro 511-2002 du 1^{er} mai 2002 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

LISTE MODIFIÉE DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC DANS LE CADRE DU PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

PROJETS	MONTANT ¹
1. Parachèvement de la colline Parlementaire	
Phase 4: pelouses frontales	4 146 \$
Phase 5: boisé de sylviculture	1 275 382 \$
Phase 6: secteur des Glacis	4 200 000 \$
Monument Louis-Hippolyte-La Fontaine	50 000 \$
Réaménagement de la rue D'Auteuil	484 976 \$
Sous-total 1:	6 014 504 \$
2. Ensembles urbains, places publiques, parcs, etc.	
Place de l'Université du Québec ²	1 001 162 \$
Cour du Séminaire de Québec	1 721 788 \$
Sous-total 2:	2 722 950 \$
3. Mise en lumière de sites et bâtiments	
Bollards, place de l'Assemblée-Nationale	25 000 \$
Fortifications de Québec	862 546 \$
Sous-total 3:	887 546 \$
TOTAL DES PROJETS:	9 625 000 \$

¹ Le montant prévu pour chaque projet peut varier légèrement à l'intérieur de l'enveloppe totale autorisée.

² À l'origine désignée comme la place du 400^e.

Gouvernement du Québec

Décret 182-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2) modifiée par le chapitre 8 des lois de 2003, le ministre a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord, fiducie d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec (1991, c. 64), a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE le gouvernement est l'unique bénéficiaire de la Fiducie;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs pétroliers dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE la Fiducie doit également mettre en place de nouvelles installations pétrolières afin de pouvoir continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs estime qu'une subvention maximale de 2 200 000 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007 serait nécessaire à la Fiducie pour réaliser les travaux et pour couvrir ses dépenses d'exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs à verser à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale d'un montant de 2 200 000 \$ afin de permettre à la Fiducie de procéder aux travaux relatifs aux réservoirs pétroliers et de mettre en place de nouvelles installations pour continuer à assurer un approvisionnement suffisant en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser, pour les années financières 2003-2004 à 2006-2007, à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord une subvention maximale de 2 200 000 \$, et ce, selon les modalités et conditions déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et la Fiducie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises à même le budget du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, sous réserve des disponibilités budgétaires pour chaque année financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42100

Gouvernement du Québec

Décret 183-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT un accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 6^o de l'article 17 de cette loi, l'Agence peut notamment, dans la poursuite de sa mission, informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ainsi que concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par l'Agence de l'efficacité énergétique, et le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'Office de l'efficacité énergétique, désirent conclure un accord de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'accord Canada-Québec de contribution dans le cadre du programme R-2000 pour la construction de maisons neuves au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42101